



Arrêt

**n° 114 792 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante (et de sa fille mineure [D.]), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* », prise le 20 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 avril 2011, la première requérante s'est mariée en Russie avec un Belge.

1.2. Le 3 juin 2011, les requérantes ont introduit des demandes de visas long séjour, en vue d'un regroupement familial avec le conjoint de la première requérante, lesquelles ont été rejetées par la partie défenderesse en date du 12 octobre 2011.

1.3. Le 6 décembre 2011, les requérantes ont introduit de nouvelles demandes de visas long séjour, en vue d'un regroupement familial avec le conjoint de la première requérante, lesquels ont été accordés par la partie défenderesse en date du 21 mars 2012.

1.4. Les requérantes sont arrivées en Belgique sur cette base le 13 juin 2012. Elles ont été mises en possession de cartes F le 16 août 2012.

1.5. En date du 20 mars 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), leur notifiée le 13 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :

Le 7 avril 2011 l'intéressée épouse à Kirov (Fédération de Russie) Monsieur [H.P.] de nationalité belge qui lui a ainsi ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union l'intéressée arrive dans le Royaume le 13 juin 2012 et obtient une carte de type F le 16 août 2012. Cependant selon un rapport de cohabitation réalisé le 12 décembre 2012 par l'inspecteur de police [G.H.], à l'adresse (...) il n'y a plus de cellule familiale depuis le 10 novembre 2012 soit 5 mois après être arrivée sur le territoire.

Toutefois l'intéressée a tenté de justifier son départ en raison de la violence de son époux. Les faits de violences conjugales sont cependant insuffisamment établis et ce malgré la présence dans le dossier administratif du rapport des urgences du 11 novembre 2012 puisqu'il (sic.) ne serait la conséquence que d'un fait strictement isolé entre les époux ne permettant pas de parler de violences telles que visées à l'article 42quater §4. En effet, les déclarations de l'époux (cf. procès-verbal d'audition CH.55.L1.082734/2012 et CH.43.L1.074792/2012) ont également une cohérence qui contredisent celle de l'intéressée. Dès lors au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers l'intéressée ne pourra pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »,

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec les (sic.) respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et

inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence (sic.) selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 42 quater§4 (sic.), 4° ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elles reprochent, en substance, à la partie défenderesse d'avoir estimé que les coups subis par la première requérante n'entrent pas dans les conditions de l'article 42quater, § 4, de la Loi en raison de leur caractère isolé, alors que cette disposition ne requiert nullement un caractère répétitif des faits de violence. Elles soutiennent à cet égard qu'il ne peut être fait grief à la première requérante d'avoir quitté le domicile conjugal dès les premiers coups, afin d'éviter un environnement violent à sa fille.

Elles prétendent également qu'il est parfaitement normal que les époux aient des versions différentes et que le rapport des urgences confirme les ecchymoses de la première requérante. Elles joignent par ailleurs à leur requête un document selon lequel la première requérante aurait effectué, en octobre 2011, des démarches à l'égard du CPAS afin de dénoncer les faits dont elle était victime.

Elles concluent de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances effectives de la cause et lui reprochent de s'être contentée de préciser que les coups reçus par la requérante n'entrent pas dans le cadre de l'article 42quater, § 4, de la Loi violant ainsi ladite disposition ainsi que son devoir de minutie et de soin et son obligation de motivation formelle.

Elles estiment également que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que les requérantes n'ont fait valoir aucun élément permettant de justifier le maintien de leur droit de séjour, dès lors que la fille de la requérante est âgée de 16 ans, scolarisée en Belgique, parfaitement intégrée sur le territoire, ce dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte violant ainsi son obligation de motivation formelle.

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation « *de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme {...}* ».

Elles relèvent que la première requérante a quitté son pays pour rejoindre son conjoint, avec sa fille laquelle est scolarisée en Belgique et y a des attaches. Elles soutiennent, dès lors, que leur imposer de quitter le territoire constitue un traitement dégradant puisqu'elles « *se verraient totalement livrées à elle-même (sic.), alors que si elles se trouvent dans cette situation c'est en raison du comportement violent de Monsieur [H.]* ». Elles font valoir que la première requérante n'a plus de famille en Russie, si bien qu'elle se trouverait démunie avec sa fille, comme elle le serait dans n'importe quel autre pays, ce dont la partie défenderesse n'a nullement tenu compte.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la décision entreprise, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en sa qualité de conjoint, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Aux termes du § 1^{er}, alinéa 3, de ladite disposition, le Ministre ou son délégué doit en outre tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 42quater, § 4, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi dispose que :
« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :

(...)

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou

qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Le Conseil relève par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, malgré la formulation maladroite de la conclusion à laquelle la partie défenderesse a abouti, il ressort de la motivation de la décision attaquée que celle-ci a apprécié les éléments portés à sa connaissance par la première requérante, à l'aune de l'article 42^{quater}, § 4, 4° de la Loi. Le motif de la décision attaquée selon lequel *« Les faits de violences conjugales sont cependant insuffisamment établis et ce malgré la présence dans le dossier administratif du rapport des urgences du 11 novembre 2012 puisqu'il (sic.) ne serait (sic.) la conséquence que d'un fait strictement isolé entre les époux ne permettant pas de parler de violences telles que visées à l'article 42^{quater} §4. En effet, les déclarations de l'époux (cf. procès-verbal d'audition CH.55.L1.082734/2012 et CH.43.L1.074792/2012) ont également une cohérence qui contredisent celle de l'intéressée. Dès lors au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers l'intéressée ne pourra pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*, révèle en effet que la partie défenderesse estime que ces éléments ne suffisent pas à démontrer que la première requérante se trouve dans une « situation particulièrement difficile » au sens de cette disposition.

S'agissant de cette appréciation des faits de la cause, le Conseil observe que, si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42^{quater}, § 4, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, à l'existence d'une « situation particulièrement difficile », le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale. Il estime dès lors, contrairement aux parties requérantes, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu le prescrit de la disposition précitée et, partant, de ne pas avoir motivé la décision attaquée de manière adéquate, en l'espèce.

Au surplus, le Conseil estime que les parties requérantes n'ont pas intérêt au grief soulevé dans la mesure où elles ne prétendent nullement qu'elles se trouvaient dans les autres conditions fixées à l'article 42^{quater}, § 4, de la Loi, pour bénéficier du maintien de leur droit de séjour, notamment celle alléguée d'être *« travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique »*, ou de disposer *« de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour »*.

S'agissant du document du CPAS annexé à la requête ainsi que des arguments selon lesquels la fille de la requérante est scolarisée et intégrée en Belgique, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en avait été informée, avant la prise de la décision querellée. Dès lors, il ne peut nullement lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de céans ne peut pas y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. Sur le second moyen, en ce qui concerne la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'allégation des parties requérantes n'est étayée d'aucun élément objectif permettant de considérer ce risque comme établi.

Dès lors, la décision querellée ne peut être considérée, *in specie*, comme une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE